



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-051
relatif aux prélèvements maximaux autorisés prévus par l'article L.425-14 du code de
l'environnement**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2 et L.425-14 ;

VU les articles R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 avril 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Afin de préserver le renouvellement des espèces concernées, un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département de l'Aude pour le lièvre, la perdrix rouge, la perdrix grise de montagne (sur l'unité de gestion n°7, Haute Vallée-Pays de Sault) et la bécasse.

ARTICLE 2

Le prélèvement maximal autorisé est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse,
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse,
- 2 perdrix grises de montagne par chasseur et par jour et 6 perdrix grises de montagne par chasseur et par saison de chasse (sur l'unité de gestion n°7, Haute Vallée-Pays de Sault),
- 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).

ARTICLE 3

Une languette universelle d'identification comportant un numéro d'ordre unique est collée sur la patte de l'animal préalablement à tout transport et sur les lieux même de la capture.

Chaque prélèvement sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, mentionné obligatoirement sur un carnet de prélèvement.

Le numéro d'ordre de la languette d'identification est reporté sur un carnet de prélèvement délivré par la Fédération des chasseurs de l'Aude

Le carnet de prélèvement comprend au minimum :

- le nom du détenteur
- son numéro de permis de chasser
- son territoire de chasse (département, commune)
- la date du jour du prélèvement
- l'espèce concernée
- le nombre d'animaux prélevés
- le numéro d'ordre de la languette d'identification apposée sur l'animal

ARTICLE 4

Les carnets de prélèvement seront retournés complétés en fin d'année cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Les informations collectées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude seront communiqués avant le 31 décembre de chaque année au Préfet. Ce bilan devra notamment préciser le nombre d'animaux prélevés par espèce et par commune.

ARTICLE 5

Le prélèvement maximal autorisé devra être évalué pour chaque espèce à l'occasion de la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°2015117-0006 est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

20 MAI 2016



Jean-Marc SABATHÉ